

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25343307

Déposé
03-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1009334983

Nom(en entier) : **ALLIN1**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 129
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ****Le vingt-sept juin.**Devant le Notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton).S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **ALLIN1** » ayant son siège à 4000 Liège, Rue des Guillemins, 129, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1009.334.983 (RPM Liège-Division Liège).Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 14 mai 2024, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 *dito*, sous le numéro 24397334.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Catherine JADIN, à Liège, le 28 juin 2024, publié aux annexes du Moniteur belge le 10 juillet suivant, sous le numéro 0414545.

BUREAU

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(on omet)

EXPOSE DU PRESIDENT

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la résolution suivante :

Résolution unique : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE**1. Augmentation du capital en numéraire.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros six cents (24.996,06 €) pour le porter de six cent cinquante-deux millions six cent cinquante-sept mille euros (652.657.000,00 €) à six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent nonante-six euros et six cents (652.681.996,06 €) moyennant l'émission de vingt mille trois cent vingt-deux (20.322) actions nouvelles émises au prix d'un euro vingt-trois cents (1,23 €) par action nouvelle sans désignation de valeur nominale et sans prime d'émission.

Les actions nouvelles seront identiques et de même classe que les actions existantes et jouiront des mêmes droits (notamment le droit de vote, les droits financiers, patrimoniaux et sociaux) et avantages que les actions existantes, si ce n'est qu'elles prendront part au résultat de l'entreprise à compter du 1er janvier 2025.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées à l'acte.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).**a) Rapport du conseil d'administration**

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration, imposé par l'article 7 :179 CSA, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Rapport du commissaire

L'assemblée prend acte du rapport du commissaire, la société BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES SRL, à 1930 Zaventem, Da Vincilaan, 9/E., représentée par Christian Schmetz, Réviseur d'entreprises, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Ce rapport conclut comme suit :

« Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui est conformément à l'article 7 :179 CSA, justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:179 CSA dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles proposée à l'assemblée générale et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, 26 juin 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Christian SCHMETZ*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société»

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Droit de souscription préférentielle.

(on omet)

4. Souscription et libération.

La société anonyme « Meuse Midco » intervient alors et fait alors les déclarations suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle a assisté à la présente réunion depuis son ouverture en qualité d'actionnaire et de candidat apporteur et a parfaite connaissance des décisions arrêtées, des points à l'ordre du jour, des dispositions statutaires et de la situation financière de la société.
Elle déclare souscrire les vingt mille trois cent vingt-deux (20.322) actions nouvelles émises au prix d'un euro vingt-trois cents (1,23 €) par action nouvelle sans désignation de valeur nominale et sans prime d'émission, pour un montant de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros et six cents (24.996,06 €).

En libération de cette souscription, Meuse Midco déclare avoir anticipativement viré la somme de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros et six cents (24.996,06 €) sur le compte spécial de la société comme précisé ci-après, soit la somme de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros et six cents (24.996,06 €) en capital, ne restant plus rien devoir du chef de cette souscription.

Elle est informée que les actions nouvelles seront identiques et de même classe que les actions existantes et jouiront des mêmes droits (notamment le droit de vote, les droits financiers, patrimoniaux et sociaux) et avantages que les actions existantes, si ce n'est qu'elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du 1er janvier 2025.

5. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée intervient à son tour en cette qualité d'organe et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que chacun des actionnaires existants de la société a d'abord renoncé au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle et a ensuite exercé ledit droit, les uns en souscrivant, d'autres en renonçant à souscrire les actions à eux destinées, que les vingt mille trois cent vingt-deux (20.322) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, et que le souscripteur unique, Meuse Midco, a souscrit et entièrement libéré sa souscription par le virement de la somme de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros et six cents (24.996,06 €) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet).

L'assemblée constate encore que le montant du capital a été ainsi porté à six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent nonante-six euros et six cents (652.681.996,06 €), désormais représenté par six cent cinquante-deux millions six cent septante-sept mille trois cent vingt-deux (652.677.322) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate, au vu de l'attestation bancaire émise le 1 par la banque (on omet) et relative au compte spécial ouvert en ses livres sous le numéro (on omet), que le souscripteur unique a viré la somme indiquée de façon que la société dispose, en vertu de la présente augmentation du capital en numéraire, d'une somme totale de vingt-quatre mille neuf cent nonante-six euros six cents (24.996,06 €) correspondant à la libération de l'émission susdite.

6. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 5) de la présente résolution, en remplaçant le texte de l'article 5 par le suivant :

« Le capital s'élève à six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent nonante-six euros six cents (652.681.996,06 €).

Il est représenté par six cent cinquante-deux millions six cent septante-sept mille trois cent vingt-deux (652.677.322) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. ».

Pour le surplus, l'assemblée charge au besoin le notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts de la société.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 10 heures 15 minutes.

Dispositions transitoires.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné. Date que dessus.

Les actionnaires présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement, ainsi qu'aux mandants des mandataires.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Pour extrait littéral conforme.

Lionel DUBUISSON

Notaire à Liège

Dépôt simultané : expédition de l'acte, statuts coordonnés, rapport du conseil d'administration, rapport du commissaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").